



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-089 DU 25 FEVRIER 2025

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER : 7-8 PLACE DE LA MARNE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le constat contradictoire et prescriptions puis photos effectuées par Mr BAILLIET, technicien de la commune,
Vu la demande par Mr HECQUET Hervé, DGS de la commune pour une visite de chantier ERBM le 28/02/25 a.midi,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera restreinte sur la chaussée, avec une interdiction de stationner et de dépasser au n°7-8 Place de la Marne à Houdain **le vendredi 28 février 2025 de 14h à 18h.**

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **les agents techniques de la commune**, sous leur seule responsabilité, soit :

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
 - Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation »
 - **Une interdiction de stationner et de dépasser** pour les véhicules légers et les poids lourds,
 - **Obligation d'informer** les riverains avant le début de l'événement,
 - **Empiètement de la chaussée de 8m.,**
 - **Vitesse limitée à 30 km/h,**
 - Des **obligations piétonnes** de changement de trottoir,
 - **Sécurisation de l'accès** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
 - L'événement seront **clôturé et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
Maisons et Cités, propriétaire situé 167 rue des Foulons à Douai

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 25 février 2025



Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH